

***Cas n° COMP/M.5108 -
SOFINCO / AGOS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 22/05/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5108***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22/05/2008

SG-Greffe(2008) D/203307

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante

Messieurs,

Objet: Affaire COMP/M.5108– Sofinco/ Agos
Notification du 11 Avril 2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil.¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 99 du 19.4.2008,
p. 47–47.

1. Le 11 Avril 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Sofinco S.A. ("Sofinco", France), une filiale de Crédit Agricole S.A. ("CASA", France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Agos S.p.A. ("Agos", Italie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Sofinco: société spécialisée dans le crédit à la consommation en France et à l'international,
 - Agos: société spécialisée dans le crédit à la consommation en Italie.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c) et point d) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32.